

**ARRETE INTERDEPARTEMEMENAL N° E. 2015-86**

**PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU,  
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN DU LOT**

**Arrêté modificatif à l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013**

*La Préfète du Lot,  
Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne,  
de Lot-et-Garonne, et de Tarn-et-Garonne*

VU la demande de report reçue en préfecture le 15 janvier 2015, relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lot amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot, en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 9 mai 1995 portant classement des communes du département du Lot-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994 portant classement des communes du département du Tarn-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 13 96 du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne, en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron, en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 portant classement de certaines communes du département du Cantal en zone de répartition des eaux ;

VU la candidature de la Chambre d'agriculture du Lot reçue le 30 juillet 2012 ;

VU la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

VU la demande de report reçue en préfecture le 15 janvier 2015, relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer les autorisations temporaires de prélèvement sera échue en 2016 en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de Lot doit être réduit par le retrait du département de la Lozère, intégralement situé hors zone de répartition des eaux, pour tenir compte de l'avis reçu du Préfet de Lozère ;

**Considérant** que, malgré sa réduction consécutive au retrait du département de la Lozère, le périmètre répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) puisque qu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement ;

**Considérant** que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

**Considérant** que le calendrier prévisionnel d'élaboration du dossier de l'autorisation unique pluriannuelle, proposé par l'organisme unique de gestion collective Lot et transmis par courriel le 16 mars 2015, est cohérent ;

**Sur proposition** de la préfète du Lot, coordonnatrice du sous-bassin du Lot.

## A R R Ê T E N T

### Article 1 – Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté 2013-032 du 31 janvier 2013, les autres articles restant inchangés.

### Article 2 – Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP), soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

### Article 3 – Calendrier de travail

Cette prolongation de délai est assortie d'un calendrier d'élaboration du dossier de demande de l'autorisation unique pluriannuelle :



1. 10 avril 2015 : Clôture de la rédaction des documents d'appel d'offre de l'étude d'impact et lancement de l'appel d'offre.
2. 29 mai 2015 : Choix du prestataire pour la réalisation de l'étude d'impact.
3. 21 août 2015 : Etude d'impact réalisée
4. 31 août 2015 : Dépôt du dossier complet et régulier de l'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique devra transmettre au préfet coordonnateur du sous-bassin Lot aux termes de chaque phase, mentionnée ci-dessus, les documents justifiant la réalisation de la phase échue.

#### Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 1 an,
- publication dans deux journaux départementaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors le 21 AVR. 2015

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Le préfet de l'Aveyron



Sébastien CAUWEL

  
Le préfet de la Dordogne

Christophe BAY

Le préfet de Lot-et-Garonne



Le préfet du Cantal



Richard VIGNON  
La préfète du Lot

  
Catherine FERRIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Jean-Louis GERAUD